



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 112 DU 1^{er} OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre de la coopération décentralisée n°2015.2101651982

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre de la coopération décentralisée n° 2015.2101653262

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

AUTORISATION DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

ARRETE DOS-CS FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (NORD)

ARRETE DOS-CS FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU CAMBRESIS (NORD)

ARRETE DOS-CS FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE LILLE

ARRETE DOS-CS/ FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (PAS-DE-CALAIS)

ARRETE DOS-CS FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (PAS-DE-CALAIS)

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la Clinique des Acacias à Cucq

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la clinique Lille Sud à Lesquin

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (M.A.S.) « L'AQUARELLE » A OIGNIES GEREE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F.)

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION ET A LA MODIFICATION D'AGREMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) « LE BOIS FLEURI » A LE CATEAU, GERE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (A.P.A.J.H.) .

Arrêté portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur au profit du Pôle Etablissements FILIERIS-CARMI Nord-pas de Calais sur le site du centre Le Surgeon situé à Bully les Mines (62)

Décision Modificative 4-2015/960310126 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision attributive de financement FIR 2015 /NORAGJIR au titre de l'année 2015

Décision attributive de financement FIR 2015 /FEMASNORD au titre de l'année 2015

Décision Modificative 3-2015/960310035 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision attributive de financement FIR 2015 / MSP « Auxi le Château » au titre de l'année 2015

Décision Modificative n° 1 de financement FIR 2015 / MSP « Auxi le Château » au titre de l'année 2015

Décision Modificative 3-2015/960310126 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 3-2015/960310225 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 5-2015/960310852 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 3-2015/960310530 de financement FIR au titre de l'année 2015

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

ARRETE n° 105 / 2015 Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention
au titre de la coopération décentralisée n°2015.2101651982**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales, à compter du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le dossier de demande de subvention complémentaire présenté par la Ville de Seclin auprès du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International pour la venue d'un partenaire lors de la conférence Cap Climat du 6 octobre 2015 au centre ressource du développement durable de Lille ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les parties

La Ville de Seclin

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M. Bernard DEBREU, son Maire

N° SIRET : 215 905 605 00014

Mairie de Seclin

Hôtel de ville de Seclin

89, rue Roger-Bouvry

BP 169

59471 Seclin Cedex

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale
Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex
Téléphone : 03.20.30.57.85
Télécopie : 03.20.30.56.64
e-mail : delphine.lemaire@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

« Soutien à la venue d'un partenaire pour la conférence Cap Climat qui se tiendra le 6 octobre 2015 au centre ressource du développement durable de Lille »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 2 200 € pour cette action.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00468

N° de compte : G5920000000 Clé : 80

Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

À ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire.

Fait à Lille, le 29 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention
au titre de la coopération décentralisée n° 2015.2101653262**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales, à compter du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le Conseil général du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les parties

Le conseil général du Nord

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M. Jean-René LECERF, son Président

N° SIRET : 225 900 018 000 14

Conseil général du Nord

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59 047 LILLE Cedex

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale
Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59 039 LILLE Cedex
Téléphone : 03.20.30.57.85
Télécopie : 03.20.30.56.64
e-mail : delphine.lemaire@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

« Programme de coopération 2013-2015 entre le Conseil général du Nord et le groupement d'intérêt communautaire de Dagana (Sénégal) / Mamou (Guinée) / Ménoua (Cameroun) »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Durée : la présente action est prévue pour une durée de 1 an.
En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 284 000 € pour l'année 2015, au titre de la troisième (et dernière) tranche du projet triennal 2013-2015.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Banque de France de Lille

Code banque : 30001

Code guichet : 00468

N° de compte : C 5990000000 Clé : 42

Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

À ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté ;


Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 8 – Exécution :

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais et le directeur régional des finances publiques de la région Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de « CH Wattrelos » en date du 06/07/2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez le patient atteint d'une maladie cardiovasculaire (coronarien et artéritique) ou le patient à haut risque cardiovasculaire » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du // accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, notamment aux incompatibilités et interdictions pour l'éducation et la prise en charge coordonnée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : CH Wattrelos est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez le patient atteint d'une maladie cardiovasculaire (coronarien et artéritique) ou le patient à haut risque cardiovasculaire », coordonné par Ségolène MATHIEU - cadre de santé en rééducation.

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour Ségolène MATHIEU.

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans de Ségolène MATHIEU en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de
Soins



Eric POLLET



ARRETE DOS-CS

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (NORD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS/027 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « les Erables » de LA BASSEE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/058 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 28 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « les Erables » de LA BASSEE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/253 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 31 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « les Erables » de LA BASSEE ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 11 février 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « les Erables » de LA BASSEE ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA BASSEE est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Philippe WAYMEL, représentant le président du conseil général du département NORD » est remplacée par « Monsieur Philippe WAYMEL, représentant le président du conseil départemental NORD ».

ARTICLE 2 – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LA BASSEE est celle fixée en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et le Directeur du Centre Hospitalier de LA BASSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 24 AOUT 2015

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Odette HENRY, représentant le maire de la commune de LA BASSEE ;
- Madame Marie-Françoise AUGER, représentante de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Monsieur Philippe WAYMEL, représentant le président du conseil départemental NORD.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Odile KOZLOWSKI, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine MACIEKEWSKI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Colette DUPONT, représentante désignée par les organisations syndicales .

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Michel DESSAINT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Nadine BLANQUART (UDAF) et Monsieur Norbert DUQUESNE (URNAR), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de LA BASSEE ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE – DOUAI, à LILLE, ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARRETE DOS-CS

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU CAMBRESIS (NORD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS/029 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LE CATEAU CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté DOS-CS/136 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 06 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LE CATEAU CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté DOS-CS/267 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 18 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LE CATEAU CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté DOS-CS/271 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 2 octobre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LE CATEAU CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté DOS-CS/ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord -- Pas-de-Calais en date du 11 février 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LE CATEAU CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord -- Pas-de-Calais en date du 12 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LE CATEAU CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'annexe I de l'arrêté du 12 mars 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de LE CATEAU CAMBRESIS est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Laurent COULON, représentant le président du conseil général du département du NORD » est remplacée par « Madame Sylvie CLERC-CUVELIER, représentant le président du conseil départemental du NORD ».

ARTICLE 2 – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du CATEAU CAMBRESIS est celle fixée en annexe 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et le Directeur du Centre Hospitalier du CATEAU CAMBRESIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 24 AOUT 2015

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Serge SIMEON, maire de la commune du CATEAU CAMBRESIS ;
- Monsieur Jean-Marc DOSIERE représentant de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ;
- Madame Sylvie CLERC-CUVELIER, représentant le président du conseil départemental du NORD.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Rachid ABIED, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Delphine QUINCHON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Michel LEROY, représentant désigné par les organisations syndicales

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard DEVAUX, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Josette LABBE (UDAF) et Monsieur Jean-Michel LEVENT représentants des usagers désignés par le Préfet de NORD.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier du CATEAU CAMBRESIS ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du HAINAUT, à MAUBEUGE, ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.



ARRETE DOS-CS

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS/001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/047 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 26 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/087 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 28 octobre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 10 juin 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/119 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 06 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/145 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 7 mars 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/177 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 22 mars 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/199 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 24 février 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/235 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 17 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/255 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 31 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/279 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 6 novembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 1^{er} juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de LILLE ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 au sein de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du PAS-DE-CALAIS du 30 juillet 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de LILLE est modifié comme suit :

La phrase « le représentant du conseil départemental du PAS-DE-CALAIS en attente de désignation » est remplacée par « Madame Odette DURIEZ, représentant le président du conseil départemental du PAS-DE-CALAIS ».

ARTICLE 2 – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de LILLE est celle fixée en annexe 1.

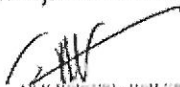
ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de-Calais et le Directeur du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

17 SEP. 2015



Unité de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas de Calais

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Martine AUBRY, maire de la commune de LILLE ;
- Jean-Louis FREMAUX, représentant de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, représentant le président du conseil départemental du NORD ;
- Madame Odette DURIEZ, représentant le président du conseil départemental du PAS-DE-CALAIS ;
- Madame Cécile BOURDON, représentante du conseil régional de la région NORD – PAS-DE-CALAIS.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Professeur Louis VALLE et Monsieur le Docteur Christian ERB, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Daniel PUCHE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Monsieur Philippe CREPEL et Monsieur Francis PLUQUET, représentants désignés par les organisations syndicales.

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Claude GALAMETZ et Monsieur le Docteur Jean-François RAULT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Colette ANDRUSYSZYN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD ;
- Monsieur Pierre-Marie LEBRUN (le CISS Nord-Pas-de-Calais) et Monsieur Jean-François HILAIRE (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le Premier-Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de LILLE ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE – DOUAI, à LILLE, ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.



ARRETE DOS-CS/

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (PAS-DE-CALAIS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS/032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu l'arrêté DOS-CS/079 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 07 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu l'arrêté DOS-CS/117 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 22 novembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu l'arrêté DOS-CS/128 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 2 février 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu l'arrêté DOS-CS/240 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 26 juin 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu l'arrêté DOS-CS/248 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu l'arrêté DOS-CS/261 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 31 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu l'arrêté DOS-CS/ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 12 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du PAS-DE-CALAIS du 30 juillet 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Bernard PION, représentant le Président du Conseil Général du département du PAS-DE-CALAIS » est remplacée par « Monsieur Philippe FAIT, représentant le président du conseil départemental du PAS-DE-CALAIS ».

ARTICLE 2 – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est celle fixée en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et le Directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, 17 SEP. 2015

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais



Eric COLLET

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Claude COIN, maire de la commune de RANG-DU-FLIERS ;
- Monsieur Bruno COUSEIN, représentant de la commune de BERCK-SUR-MER ;
- Monsieur Claude VILCOT et Monsieur Gérard JEGOU, représentants de la communauté de communes d'Opale Sud ;
- Monsieur Philippe FAIT, représentant le président du conseil départemental du PAS-DE-CALAIS.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur MENOJAR Mohamed et Monsieur le Docteur MICHAULT Jean-Marie, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine CHUDERSKI, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur Bruno FRANCOIS et Monsieur Samuel LEBORGNE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Charles BAREGE et Monsieur Daniel FASQUELLE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Anne-Marie SEGRET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du PAS-DE-CALAIS ;
- Monsieur Daniel VENIER (ADMR Canche Authie), et Monsieur Jean SCREVE (UFC Que Choisir Nord-Pas-de-Calais) représentants des usagers désignés par le Préfet du PAS-DE-CALAIS.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale, ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en unités de soins de longue durée ou établissement d'hébergement pour personnes âgées.



ARRETE DOS-CS

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (PAS-DE-CALAIS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT POL SUR TERNOISE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/111 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 23 septembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT POL SUR TERNOISE ;

Vu l'arrêté DOS-CS/150 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 29 mars 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du TERNOIS ;

Vu l'arrêté DOS-CS/169 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 29 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du TERNOIS ;

Vu l'arrêté DOS-CS/249 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du TERNOIS ;

Vu l'arrêté DOS-CS/272 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 2 octobre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du TERNOIS ;

Vu l'arrêté DOS-CS/ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du PAS-DE-CALAIS du 30 juillet 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du TERNOIS est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Maurice LOUF, représentant le président du conseil général du département du Pas-de-Calais » est remplacée par « Madame Maryse CAUWET, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ».

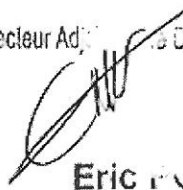
ARTICLE 2 – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du TERNOIS est celle fixée en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et le Directeur du Centre Hospitalier DU TERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 10 SEP. 2015

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Annick DEHAUDT, représentante de la commune de Saint Pol sur Ternoise, Monsieur Jean-François THERET, Maire de la ville de Frevent, Monsieur Henri DEJONGHE, Maire de la ville D'Auxi le Château ;
- Monsieur Marc BRIDOUX, représentant de la Communauté de Communes des vertes collines du Saint-Polois ;
- Madame Maryse CAUWET, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Alain GRUSON et Monsieur le Docteur Laurent TURI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Chantal DUPONT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Myriam KONYALI et Madame Marguerite MARQUANT, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Michel SALOPPE et Monsieur le Docteur Roger PRUVOST, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Jane DIEVAL (UDAF), Madame Véronique CANESSON (UDAF), Madame Danièle EVAIN (UNAFAM), représentantes des usagers désignées par le Préfet du Pas-de-Calais ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier du Ternois ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unités de Soins de Longue Durée ou Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées;



Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la Clinique des Acacias à Cucq

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur des Acacias à Cucq, reconnue complète le 14 août 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la clinique des Acacias à Cucq.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 22/04/2021.

Article 3 : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

29 SEP. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la clinique Lille Sud à Lesquin

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la clinique Lille Sud à Lesquin, reconnue complète le 30 avril 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique est accordé à la clinique Lille Sud à Lesquin.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 06/05/2021.

Article 3 : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours


préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

27 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Générale adjointe,


Evelyne GUIGOU

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (M.A.S.) « L'AQUARELLE » A OIGNIES GEREE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F.)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L344-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-1 et suivants, D312-8 et suivants, D344-5-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2004-231, du 17 mars 2004, relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L 312-1 et à l'article L 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de Santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2014-2017) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 35 places à Oignies par l'association Handas;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2008 autorisant l'extension de la MAS de Oignies par création d'une MAS externalisée de 12 places, portant la capacité totale de l'établissement à 47 places réparties comme suit :

- 24 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire
- 8 places d'accueil de jour
- 12 places de MAS externalisée

Vu la décision de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais en date du 16 mai 2011 transférant l'autorisation de fonctionnement et de gestion de la MAS de Oignies de l'association Handas à l'Association des paralysés de France ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais en date du 5 décembre 2013 répartissant les 47 places de la MAS de Oignies de la manière suivante :

- 25 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 8 places d'accueil de jour
- 12 places de MAS externalisée ;

Vu la demande de Madame la directrice de la maison d'accueil spécialisé de Oignies en date du 10 juillet 2015 portant sur une extension de 10 places de la structure gérée par l'association des paralysés de France, dont 9 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil de jour ;

Considérant que le projet vise à répondre aux besoins et notamment à résorber la liste d'attente en hébergement permanent, en complément des solutions diverses proposées tant en hébergement temporaire qu'en accueil de jour renforcé et en service externalisé ;

Considérant que les crédits notifiés par la CNSA permettent de financer ce projet d'extension de 10 places ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 10 places dont 9 en hébergement permanent et une en accueil de jour de la maison d'accueil spécialisé « L'aquarelle » gérée par l'APF, à Oignies, est autorisée.

Article 2 : La capacité globale de la structure est portée à 57 places réparties comme suit :

- 34 places en hébergement permanent
- 2 places en hébergement temporaire
- 9 places en accueil de jour
- 12 places de MAS externalisée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à


- Monsieur le président de l'APF – Direction régionale Nord Pas-de-Calais – 57, rue du Moulin Delmar – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ.
- Madame la directrice de la maison d'accueil spécialisé de Oignies – 96, rue Pasteur – 62 590 OIGNIES.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire de Oignies
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 29 SEP. 2015


Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE A L'EXTENSION ET A LA MODIFICATION D'AGREMENT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) « LE BOIS FLEURI » A LE CATEAU, GERE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (A.P.A.J.H.) .

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1994 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché à l'institut médico-éducatif « Le bois fleuri » à Le Cateau, d'une capacité de 30 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans atteints de déficience intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 portant extension de 2 places du SESSAD « Le bois fleuri » à Le Cateau portant la capacité totale du service à 32 places pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans, réparties comme suit :

- 30 places pour la prise en charge des déficiences intellectuelles
- 2 places pour la prise en charge des troubles envahissants du développement ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services

Vu la demande en date du 22 juillet 2015 de Monsieur le directeur du SESSAD « Le bois fleuri » à Le Cateau pour

- augmenter la capacité du service de 3 places réservées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de troubles de la sphère autistique
- élargir la prise en charge jusqu'à 20 ans
- identifier 5 places réservées à l'insertion professionnelle ;

Considérant que le projet d'évolution du SESSAD de Le Cateau présenté par l'APAJH vise à éviter toute rupture de prise en charge des jeunes âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle, en assurant des réponses adaptées aux besoins d'optimisation des niveaux de qualification et d'inclusion scolaire des jeunes âgés de 0 à 16 ans et d'insertion professionnelle des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 20 ans ;

Considérant les besoins en places dédiées à l'accueil de jeunes atteints de troubles de la sphère autistique identifiés sur le Cambrésis et la proximité d'une classe d'inclusion scolaire pour la prise en charge des jeunes autistes leur permettant de tendre vers l'autonomie et la socialisation ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 3 places du SESSAD « Le bois fleuri » géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés, à Le Cateau, est autorisée.

Le financement est prévu à compter de 2016.

Article 2 : La reconnaissance de 5 places dédiées à l'insertion professionnelle au sein du SESSAD susnommé est autorisée.

Article 3 : la capacité globale du SESSAD « Le bois fleuri » à Le Cateau est de 35 places pour l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 25 places pour les enfants et adolescents âgés de 0 à 16 ans atteints de déficience intellectuelle
- 5 places en insertion professionnelle pour les adolescents et jeunes adultes âgés de 16 ans à 20 ans
- 5 places pour les enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans atteints de troubles de la sphère autistique.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association pour adultes et jeunes handicapés – 8 bis, rue Bernos – BP 30018 - 59 007 LILLE cedex.

Article 7. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8. La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le maire de Le Cateau
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 29 SEP, 2015


Jean-Yves GRALL



**Arrêté portant autorisation de
création de la pharmacie à usage intérieur
au profit du Pôle Etablissements FILIERIS-CARMI Nord-pas de Calais
sur le site du centre Le Surgeon situé à Bully les Mines (62)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L5126-1 à L5126-5, L5126-7, L5126-11, L5126-12, L5126-14, R5126-2 à R 5126-5 et R 5126-8 à R 5126-22, R5126-42

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2015 par le Pôle Etablissements FILIERIS de la CARMI Nord-Pas de Calais en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du centre Le Surgeon, boulevard de la Cité 2, à Bully-les-Mines (62160) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 21 août 2015 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 8 juin 2015 et sa conclusion définitive en date du 3 juillet 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans une politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins de l'établissement, notamment dans le domaine de la prévention de l'iatrogénèse ; qu'elle a pour objectif l'optimisation de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse à toutes les phases du circuit du médicament, notamment la dispensation ; que ce même mode de fonctionnement améliorera l'efficacité de la structure tant au plan professionnel qu'au plan économique, que les modalités prévues de fonctionnement tant en moyens humains qu'en locaux, en équipement et en système d'information permettront de sécuriser l'ensemble des missions prévues de la PUI ; que cette création permettra d'être en conformité avec l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans l'établissement de santé ainsi qu'en conformité avec les critères et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM) ;

Considérant qu'en raison des éléments indiqués dans le dossier déposé, des renseignements communiqués sur place et indiqués dans le rapport d'enquête, des engagements complémentaires pris par la direction de l'établissement, une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de créer une PUI par le Pôle Etablissements FILIERIS de la CARMI Nord-Pas de Calais sur le site du centre Le Surgeon à Bully les Mines ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur sollicitée par le Pôle Etablissements FILIERIS de la CARMI Nord-Pas de Calais sur le site du centre Le Surgeon, boulevard de la Cité 2 à Bully les Mines est accordée.

Article 2 –

Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Les activités décrites à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;

L'activité de la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 décrite à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur :

- La pharmacie à usage intérieur est située sur le site du centre Le Surgeon, dans le bâtiment n°2, répartis sur 2 niveaux (Rdc & 1^{er} étage).

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :

Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de ½ ETP.

Article 4– Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

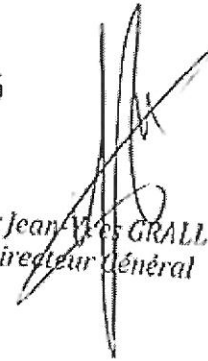
Article 5– Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

30 SEP. 2015


Dr Jean-Yves GRALL
Directeur Général

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. Eric TIMMERMAN
Président
Association TREFLES

Objet : Décision Modificative 4-2015/960310126 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 242 504 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 45 504 € au titre de cette décision (solde 2014 de 11 056 € déduit).

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 45 504 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux).

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 4 au CPOM.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **28 SEP. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Le Directeur de l'Offre de Soins
(Signature)

Serge MORAIS
Page 1 sur 1

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Virginie SUAU
Présidente de NORAGJIR
22 rue du Quai
Appt 12
59000 LILLE

Objet : Décision attributive de financement FIR 2015 /NORAGJIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 2 000 euros, à imputer sur le compte *Autres actions-exercices regroupé* et la mission *Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale* au titre de l'année 2015;

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 2 000 euros, à imputer sur le compte 6572134340 Autres actions-Exercices regroupés.

Le versement interviendra après la signature par le Directeur de l'ARS Nord-Pas de Calais de la présente décision.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de la réalisation de l'action (organisation de la journée de l'Installation en Médecine Générale) à l'Agence Régionale de Santé par l'envoi des factures acquittées correspondant à l'objet du financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **01 SEP, 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction des Soins de Santé


Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Laurent VERNIEST
Président de Femasnord
20 avenue de la Bergerie
59114 Steenvoorde

Objet : Décision attributive de financement FIR 2015 /FEMASNORD au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 70 000 euros, à imputer sur le compte *Autres actions-exercices regroupé* et la mission *Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale* au titre de l'année 2015;

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 70 000 euros, à imputer sur le compte 6572134340 Autres actions.

Le versement interviendra suivant l'échéancier suivant :

- 42 000 euros après consommation des crédits 2014 à hauteur de 70%, réception d'un budget réalisé et signé, et d'un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des objectifs fixés dans le contrat ;
- 28 000 euros après consommation du 1^{er} versement 2015 à hauteur de 70%, réception d'un budget réalisé, des factures acquittées, et d'un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des objectifs fixés dans le contrat.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par l'envoi des factures acquittées correspondant à l'objet du financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **01 SEP: 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Eric POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteur Pierre MOITY
Président
Plateforme Prév'Art Emeraude

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310035 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 174 195 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015.
- 208 300 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'année 2015 dont 13 550 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 13 550 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission du tableau de suivi d'activité 2014 pour les patients ayant suivi le programme « Les Z'Ados » sur l'année scolaire 2014 – 2015,
- signature de l'avenant 10 au CPOM.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **29 SEP. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins Par délégation

Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Mesdames Gina FLORY et Caroline
ASQUIN
Co-Gérantes de la SISA « Maison de santé
pluridisciplinaire d'Auxi le Château »
79 rue Général Leclerc
62 390 AUXI LE CHATEAU

Objet : Décision attributive de financement FIR 2015 / MSP « Auxi le Château » au titre de l'année 2015

Vous avez sollicité l'Agence pour le financement, au titre de l'année 2015, pour un accompagnement à la mise en place du système d'information partagé de l'équipe d'Auxi le Château.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 360 euros sur l'exercice 2015, à imputer sur le compte 657213453 Télémédecine pour la mission *Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale*, au titre de l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 12 360 euros à imputer sur le compte 657213453 Télémédecine.

Le versement interviendra après la signature par le Directeur de l'ARS Nord-Pas de Calais de la présente décision.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par l'envoi des factures acquittées et rapport intermédiaire du cabinet conseil retenu. Il s'engage, par ailleurs, à faire un retour à l'Agence sur :

- la mise en place effective du logiciel,
- la formation dispensée par l'éditeur,
- l'organisation de la MSP et la fluidité de l'accès au logiciel.

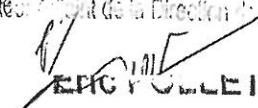
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **01 SEP. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC COLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Mesdames Gina FLORY et Caroline
ASQUIN
Co-Gérantes de la SISA « Maison de santé
pluridisciplinaire d'Auxi le Château »
79 rue Général Leclerc
62 390 AUXI LE CHATEAU

Objet : Décision Modificative n° 1 de financement FIR 2015 / MSP « Auxi le Château » au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 360 euros sur l'exercice 2015, à imputer sur le compte 657213453 Télémédecine et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale, au titre de l'année 2015,
- 2 000 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 2 000 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après la signature par le Directeur de l'ARS Nord-Pas de Calais de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 22 septembre 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. Eric TIMMERMAN
Président
Association TREFLES

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310126 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 197 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 70 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 70 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux).

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 22 septembre 2015
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégitation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Madame Camille BOSC
Présidente
Plateforme EOLLIS

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310225 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 395 748 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 72 648 € au titre de cette décision (solde 2014 de 88 572 € déduit).

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 72 648 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 5 au CPOM.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 28 SEP. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Le Directeur de l'Opale délégué

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. Jean-François HILAIRE
Président
Association Réseau Bronchiolite 59

Objet : Décision Modificative 5-2015/960310852 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 187 257 euros, à imputer sur le compte Autres et la mission Permanence des Soins, au titre de l'année 2015 dont **84 937 euros au titre de cette décision.**
-

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 84 937 euros, à imputer sur le compte 657213448 - Autres

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- état des dépenses au 31/12/2014 signé du trésorier et/ou du Président,
- signature de l'avenant 6 au CPOM,
- signature de la décision modificative n°5 par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais,
- avoir transmis au plus tard le 15 mai 2015, le rapport d'activité 2014,

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **01 SEP. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
de l'Offre de Soins
Le Directeur
Serge MUKASIA

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Philippe JAHAN
Directeur général CH Valenciennes
Réseau REPER'AGE

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310530 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 350 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gériatrie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 128 765 euros au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 128 765 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gériatrie)

Le versement interviendra après signature de la présente décision et de l'avenant n°5 au CPOM.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23 septembre 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Monsieur Roger PRUVOST
Président
Réseau gérontologie du Ternois

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310308 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 227 102 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 21 862 € au titre de cette décision (solde 2014 de 25 618 € déduit).

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 21 862 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie).

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 5 au CPOM.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **28 SEP. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Le Directeur délégué

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 29 septembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 104 / 2015

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale du secteur Manche Est réunie le 8 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

I. La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par la délibération approuvée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Bafort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Les coordonnées géographiques des points délimitant le secteur défini ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

II. La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

- Au Nord du parallèle 49°41' Nord (soient les zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé), la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du jeudi 1er octobre 2015 à 00h00.

- la première semaine, la pêche est ouverte jusqu'au vendredi 2 octobre à 24h00.
- la deuxième semaine, elle ré-ouvre le lundi 5 octobre à 00h00 jusqu'au dimanche 11 octobre à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3

A compter du lundi 12 octobre 2015, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par le présent arrêté, complétées, si nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est.

- Au Sud du parallèle 49°41' Nord (soient les zones 6, 7, 8 et 9, telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé), la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 2 novembre 2015 à 00h00.

Article 3: Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques déterru à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Article 8 : Quantités maximales

- Le quota de capture autorisé est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :
 - 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
 - 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
 - 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

- Dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 les trois premières semaines d'ouverture de la pêche les débarquements autorisés sont les suivants :
 - Première semaine : 1 débarquement jusqu'au vendredi 2 octobre 24h00.
 - Deuxième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 12 octobre 00h00.
 - Troisième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 19 octobre 00h00.

A partir de la quatrième semaine, si cela s'avère nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est pourraient compléter le dispositif.

- A compter du 19 octobre 2015 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite des conditions d'exploitation		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

- Les navires ayant utilisé la précédente dérogation, lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de quantité maximale autorisée par débarquement en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;

- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;

- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

- Par dérogation, durant les quinze derniers jours de décembre, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine.

- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application des articles L. 931-1 et D. 932.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13 :

L'arrêté n°80/2014 modifié du 30 septembre 2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2014-2015 est abrogé.

Article 14 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 septembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 105 / 2015

**Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la commission interrégionale du secteur Manche Est du 30 septembre 2015 ;

Considérant les conditions météorologiques des journées du 1er et 2 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : modification de l'article 2 de l'arrêté n°104/2015

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n°104/2015 susvisé est ainsi modifié :

« - Au Nord du parallèle 49°41' Nord (soient les zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé), la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du jeudi 1er octobre 2015 à 00h00.

- la première semaine, la pêche est ouverte jusqu'au **dimanche 04 octobre à 24h00**.
- la deuxième semaine, elle ré-ouvre le lundi 5 octobre à 00h00 jusqu'au dimanche 11 octobre à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3 »

Article 2 : modification de l'article 8 de l'arrêté n°104/2015

Le deuxième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n°104/2015 susvisé est ainsi modifié :

« - Dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 les trois premières semaines d'ouverture de la pêche les débarquements autorisés sont les suivants :

- Première semaine : 1 débarquement jusqu'au **dimanche 04 octobre 24h00**.
- Deuxième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 12 octobre 00h00.
- Troisième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 19 octobre 00h00. »

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer
Manche Est – mer du Nord

P.J

Alexandra ELY

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)